

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 41 (1896)
Heft: (8): Supplément au No 8

Rubrik: Nouvelles et chronique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

NOUVELLES ET CHRONIQUE

ALLEMAGNE

Le nouveau ministre de la guerre. — Le général Bronsart de Schellendorf ayant donné sa démission de ministre de la guerre pour des motifs non encore exactement déterminés, l'empereur Guillaume II a appelé pour le remplacer le général de Gossler.

Le nouveau ministre est né le 29 septembre 1841 à Weissenfels.

Entré, en qualité d'avantageur, au 1^{er} régiment de grenadiers, en 1860, il fut nommé sous-lieutenant le 23 juillet 1861. Détaché de 1864 à 1867 pour faire le service au contingent de Saxe-Cobourg-Gotha, il y remplit les fonctions d'adjudant-major pendant la campagne du Mein et assista aux affaires de Langensalza, Hundheim et Rossbrunn. Après cette campagne, il fut admis à l'Académie de guerre, dont il suivit les cours jusqu'en 1869. Le 9 janvier 1868, il avait été promu lieutenant. En 1870, von Gossler fut blessé deux fois, d'abord grièvement à Woerth, puis légèrement à Orléans, ce qui lui valut la croix de 2^e classe.

Nommé capitaine en décembre 1871, von Gossler fut employé, jusqu'en 1875, au ministère de la guerre. Ensuite, il rentra au 2^e régiment de grenadiers, où il fit son service jusqu'à sa nomination de major en 1878.

Il rentra alors de nouveau au ministère. Nommé chef de section en 1884, il conserva ses fonctions jusqu'en mars 1889. Entre temps, il avait été nommé colonel (4 août 1888).

Du 22 mars 1889 au 14 février 1891, il commanda le 3^e régiment d'infanterie de la garde. Général-major le 16 mai 1891, il commanda la 43^e brigade d'infanterie, et le 20 octobre de la même année fut nommé chef du département général au ministère de la guerre. Général-lieutenant le 27 janvier 1895, il a commandé la division hessoise (25^e) jusqu'à ces jours derniers.

AUTRICHE-HONGRIE

Bicyclistes. — L'emploi des bicyclistes aux manœuvres de cette année vient d'être réglementée de façon telle, qu'à chaque commandement de corps d'armée soient attachés 1 officier, 4 sous-officiers ou soldats ; à chaque commandement de division, 3 sous-officiers et à chaque commandement de brigade, 1 sous-officier, comme bicyclistes. Si l'on dispose d'un plus grand nombre de cyclistes, on en doit attacher 3 ou 4 sous-officiers à chaque régiment d'infanterie ou de chasseurs, — suivant qu'ils sont à 3 ou à 4 bataillons, ou 1 sous-officier à chaque bataillon de

chasseurs ou d'infanterie isolé. A ce service il est recommandé d'employer des hommes de la réserve, mais aussi de l'armée active en cas d'insuffisance des premiers — à l'exception des cadets et volontaires d'un an — en prenant des hommes possédant des machines et qui s'offrent d'eux-mêmes pour le service.

Une indemnité de 20 florins (50 fr.) est allouée à chaque bicycliste qui, muni de sa machine, aura fait au moins 10 jours de manœuvre — et de 2 florins (5 fr.) par jour pour les manœuvres de moindre durée : outre les dédommagements spéciaux en cas d'accidents sérieux arrivés aux machines dans le service.

La tenue et l'équipement des bicyclistes doivent être en principe les mêmes que pour les autres hommes, sauf les modifications que pourrait nécessiter leur service.

Quand la troupe est en tenue de campagne, ils doivent porter le manteau et la toile de tente, ainsi que les objets essentiels du contenu du havresac — ce dernier ainsi que la giberne étant portés par les voitures du train de combat. Le bicycliste doit avoir encore sur lui les accessoires, la gourde et éventuellement la ration de vivres, une poche à cartes, la baïonnette et, au lieu du fusil, un revolver avec deux cartouchières d'infanterie.

Les officiers bicyclistes portent le sabre fixé à la machine et l'écharpe en bandoulière comme les officiers d'ordonnance.

Des rapports sur les résultats obtenus par l'emploi des cyclistes aux manœuvres devront être établis à la suite de celles-ci.

(Revue du Cercle militaire.)

FRANCE

Le rengagement des sous-officiers. — La question des sous-officiers est depuis longtemps, dans l'armée française, une pierre d'achoppement.

Tout le monde est d'accord sur ce point que pour avoir une armée solide, surtout avec le service militaire de trois ans, qui la peuple de jeunes soldats, il est indispensable que cette armée soit fortement encadrée par un nombre suffisant de sous-officiers, plus âgés, plus rompus à la vie militaire et surtout jouissant auprès des hommes de troupe d'une autorité morale que seules l'expérience et une situation plus relevée peuvent leur donner.

Dans ce but et à maintes reprises, l'administration de la guerre a fait les plus grands efforts pour faciliter et provoquer même le rengagement des sous-officiers. Mais elle n'y a jamais réussi qu'à moitié ; à tel point que, tandis que l'Allemagne compte 68 000 sous-officiers rengagés, la

France n'en possède que 20 000. Et encore ce nombre tend-il à diminuer tous les jours.

Les rengagements ont, du reste, subi diverses fluctuations. Au 1^{er} janvier 1889, le chiffre en était un peu supérieur à 17 000. Cette année-là, une loi du 18 mars vint donner un subit et passager essor aux rengagements; en 1891, le chiffre de 24 000 fut atteint. Dès lors, il recommence à diminuer. Le service de trois ans a été introduit, qui, détachant moins le citoyen des occupations de la vie civile que le service de cinq ans, nuit aux rengagements. Le gouvernement est obligé, d'autre part, de faire des économies, et la gratification de 200 fr. prévue par la loi de 1893 en faveur des sous-officiers rengagés ayant été réduite à 100 fr., le nombre des rengagés retomba à 20 000.

Il faut donc songer aux moyens de réchauffer le zèle des sous-officiers. A cet effet, le ministère de la guerre a déposé un nouveau projet de loi sur le rengagement des sous-officiers, projet de loi adopté déjà par la Chambre, et que le Sénat ne tardera pas à adopter à son tour, conformément aux conclusions de sa commission.

Ce projet rétablit l'ancienne gratification annuelle de 200 fr., les sous-officiers actuellement rengagés devant bénéficier de cet avantage aussi bien que ceux qui se rengageront sous l'empire de la nouvelle loi. Les autres avantages pécuniaires prévus par cette loi sont les suivants, la durée du rengagement étant de douze années :

1 ^{er} rengagement de cinq ans :	
Première mise d'entretien	Fr. 600
Prime de rengagement	» 1,500
2 ^e rengagement de cinq ans. — Première mise d'entretien	» 600
3 ^e rengagement de deux ans. — Première mise d'entretien	» 200
Pendant les douze années, une gratification annuelle de 200 francs, soit	» 2,400
En dehors de la solde ordinaire :	
Haute paye pendant les cinq premières années de rengagement, à raison de 108 francs par an	» 540
Haute paye de cinq à dix ans de rengagement, à raison de 180 francs par an	» 900
Haute paye de dix à douze ans de rengagement, à raison de 252 francs par an	» 504
Total	Fr. 7,244

Ainsi donc, le sous-officier qui sera resté pendant quinze ans sous les drapeaux aura touché pendant ce temps 7 244 francs.

Outre ces avantages que trouve le sous-officier retenu sous les drapeaux, il en a d'autres une fois rendu à la vie civile :

C'est d'abord une retraite proportionnelle après quinze ans de service, qui est en moyenne de 400 francs.

C'est ensuite 100 francs de supplément correspondant au traitement de la médaille militaire que les sous-officiers obtiennent presque tous avant de quitter le drapeau.

C'est enfin le droit absolu à un emploi civil.

L'administration de la guerre attend de cette loi les meilleurs effets. Il est de fait que peu de métiers procurent, à âge égal, la situation qu'auront les sous-officiers rengagés une fois leur temps de service accompli. Cinq cents francs de rente en moyenne et une fonction assurée dans les services de l'Etat, dès l'âge de 35 à 36 ans, il y a de quoi tenter maints sous-officiers jusqu'ici peu disposés à prolonger la durée légale de leur passage sous les drapeaux.

Essai d'une passerelle flottante. — Le journal *La France militaire* donne les renseignements suivants sur l'établissement d'une passerelle flottante auquel a procédé le 108^e d'infanterie, à Bergerac, sur un bras de la Dordogne. L'endroit choisi avait une largeur de 50 mètres.

L'établissement de la passerelle a été rapidement mené. On avait placé, sur la rive, des échelles ajustées bout à bout et reliées entre elles par des cordes; sur ces échelles étaient fixées des planches de châlit. Pour faire flotter la passerelle, on s'est servi de gros sacs remplis de paille et l'on a poussé tout l'appareil à l'eau.

Pendant que l'on maintenait solidement une extrémité sur la rive gauche, on a rabattu la passerelle sur l'autre rive, et, en quelques minutes, elle était amarrée aux deux extrémités, pendant qu'un câble maintenait le milieu. 380 hommes du 108^e sont passés dans l'espace de dix minutes.

On a calculé que la paille contenue dans les sacs mettait, pour se remplir complètement d'eau, une heure et demie environ et que la passerelle pouvait flotter pendant ce laps de temps. Il pourrait donc passer 3500 hommes environ avant que la passerelle coulât. En deux heures et demie tout était terminé et la passerelle démontée. Il n'y a eu aucun accident.

Attribut distinctif pour le béret des troupes alpines.

Les troupes entrant dans la composition des groupes alpins porteront dorénavant, brodés au côté gauche de leur béret (en lui faisant face), les attributs distinctifs suivants :

Pour l'infanterie, une grenade à 7 flammes ondulées, en drap garance;

Pour les chasseurs à pied, un cor de chasse sur écusson, en drap jonquille;

Pour le génie, une cuirasse surmontée du casque, en drap écarlate, également sur écusson.

Les attributs des officiers et sous-officiers sont agrémentés de broderies d'or ou d'argent.